



Circulaire relative aux dons d'aliments pour animaux familiers (petfood)

Référence	PCCB/S1/1338166	Date	17/05/2022
Version actuelle	1.1	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Banques alimentaires, associations caritatives, aliments pour animaux familiers, petfood, durée de conservation, traçabilité, étiquetage		

Rédigé par	Validé par
De Jaeger Nathalie, attaché	Jean-François Heymans, directeur général

1 Objectif

La présente circulaire fournit des lignes directrices assouplies en ce qui concerne l'interprétation des dates de péremption, de la traçabilité, de l'emballage et de l'étiquetage des aliments pour animaux familiers destinés aux refuges pour animaux, aux banques alimentaires et aux associations caritatives. Cette initiative est prise dans le cadre d'une politique durable en matière de sécurité de la chaîne alimentaire en vue de réduire le gaspillage tout en assurant une protection maximale des animaux familiers.

2 Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux aliments pour animaux familiers mis à disposition des refuges pour animaux et/ou distribués par les banques alimentaires et les associations caritatives à l'exception des aliments crus pour animaux familiers.

Sur base de la législation européenne, les animaux comme les chevaux de course, les pigeons, les lapins, les cochons chinois,... sont considérés comme des animaux producteurs de denrées alimentaires. Ils appartiennent en effet à des espèces qui sont susceptibles d'être consommées par l'homme. Les aliments pour ces animaux ne sont donc pas couverts par la présente circulaire.

3 Références

3.1 Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 28 juin 2011 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux.

Arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

4 Définitions et abréviations

Refuges pour animaux : établissements publics ou non, qui disposent d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires.

Banques alimentaires : organisations caritatives qui collectent des produits en vue de les distribuer à des associations caritatives.

Associations caritatives : associations sans but lucratif à caractère philanthropique qui fournissent des produits aux personnes défavorisées dans le cadre de l'aide alimentaire et de la lutte contre la pauvreté (À titre d'information: les associations caritatives englobent également les épiceries sociales, etc.).

Date de durabilité minimale : la période durant laquelle la personne responsable de l'étiquetage garantit que, dans des conditions de conservation appropriées, l'aliment pour animaux conserve ses propriétés déclarées. La date de durabilité minimale est indiquée par les mentions suivantes:

- «à utiliser avant...», suivie de l'indication de la date (jour), dans le cas des aliments pour animaux qui sont très périssables en raison de processus de dégradation,
- «à utiliser de préférence avant...», suivie de l'indication de la date (mois), dans le cas des autres aliments.

Remarque : la définition de la date de durabilité minimale reprise ci-dessus est extraite du Règlement (CE) n° 767/2009 et est uniquement applicable aux aliments pour animaux.

Animal non producteur de denrées alimentaires : tout animal qui est nourri, élevé ou détenu qui n'appartient pas à une espèce qui est utilisée pour la production de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine dans l'Union européenne.

Animal familier : un animal non producteur de denrées alimentaires appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas utilisée pour la consommation humaine dans l'Union européenne.

Mise sur le marché : la détention d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites.

5 Mise à disposition d'aliments pour animaux familiers auprès des refuges pour animaux, des banques alimentaires et des associations caritatives

Pour cette activité, aucune démarche d'enregistrement supplémentaire n'est nécessaire auprès de l'AFSCA pour les banques alimentaires, les associations caritatives et les refuges pour animaux.

Les exigences décrites ci-après sont applicables à la fois pour les opérateurs qui mettent à disposition des aliments pour animaux familiers que pour les bénéficiaires (banques alimentaires, associations caritatives et refuges pour animaux).

Pour les opérateurs qui mettent à disposition des aliments pour animaux familiers, les exigences décrites ci-après sont les mêmes quelle que soit la destination de ces produits, refuges pour animaux ou banques alimentaires et associations caritatives.

5.1 Lignes directrices en ce qui concerne l'interprétation des dates de péremption

Les aliments pour animaux familiers dont la date de durabilité minimale (mentionnée par «à utiliser de préférence avant...») est atteinte ou dépassée peuvent, dans certains cas, encore être délivrés au détenteur des animaux sans le moindre risque pour la santé. Une liste non limitative d'aliments pour animaux familiers qui peuvent être utilisés par les refuges pour animaux, les banques alimentaires et associations caritatives est donnée en annexe, afin de servir de ligne directrice dans l'évaluation de la conservation des aliments pour animaux familiers une fois leur date de durabilité minimale atteinte ou dépassée. Dans cette liste, les aliments pour animaux familiers sont classés en deux catégories, depuis les aliments pour animaux à très longue conservation jusqu'à ceux à conservation de courte durée. La dernière colonne comporte une estimation de la période durant laquelle l'aliment pour animaux familiers peut encore être utilisé/distribué par les refuges pour animaux, les banques alimentaires et associations caritatives après expiration de la date de durabilité minimale. Cette durée est toutefois purement indicative, une évaluation au cas par cas est toujours nécessaire. L'opérateur qui décide de distribuer un aliment dont la date de durabilité minimale est dépassée engage sa propre responsabilité. La responsabilité de l'AFSCA ne peut être engagée sur base de la présente circulaire. L'opérateur doit vérifier que l'aliment ne présente aucune anomalie (emballage endommagé, présence de moisissure, changement de couleurs, etc.). S'il y a des raisons de supposer qu'un aliment pour animaux familiers puisse être devenu impropre à l'utilisation, il ne peut plus alors en aucun cas être distribué. De plus, le respect des conditions de conservation, ainsi qu'un emballage non endommagé, doivent bien entendu toujours être garantis. Les conditions pour la mise à disposition d'aliments pour animaux réemballés sont décrites au point 5.4.

5.2 Lignes directrices en ce qui concerne la traçabilité

La traçabilité est indispensable afin de pouvoir prendre rapidement les actions nécessaires en cas de problèmes. La réglementation comporte des dispositions détaillées à ce sujet. Cela demande bien entendu les efforts nécessaires de la part des entreprises.

Pour éviter une baisse des approvisionnements aux banques alimentaires, aux associations caritatives et aux refuges pour animaux en raison de contraintes administratives, il a été décidé de leur appliquer une forme assouplie de traçabilité, sans toutefois compromettre la sécurité des aliments pour animaux. Puisque nous nous trouvons ici à l'extrémité de la chaîne et qu'il s'agit d'aliments pour animaux familiers complètement identifiés / étiquetés destinés au détenteur, les produits peuvent normalement rapidement être retirés du marché ou rappelés si nécessaire.

Dans le cas d'approvisionnements à des associations caritatives, banques alimentaires et refuges pour animaux, la liste des établissements d'associations caritatives, de banques alimentaires et de refuges pour animaux qui ont été approvisionnés peut tenir lieu de registre des produits sortants. Cette liste doit être revue annuellement (année calendrier). La mise en place d'une traçabilité assouplie ne dispense pas l'opérateur de son obligation d'engager des procédures de retrait et d'information auprès de ses clients s'il y a des raisons de penser qu'un produit ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne les associations caritatives, banques alimentaires et refuges pour animaux proprement dits, la liste des établissements d'où proviennent les produits peut tenir lieu de registre des produits entrants. Cette liste doit être revue annuellement (année calendrier).

5.3 Lignes directrices en ce qui concerne l'étiquetage

Tous les aliments pour animaux préemballés finaux doivent porter les mentions reprises aux articles 11 à 23 du règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dans la langue de la région linguistique dans laquelle ils sont distribués (voir aussi <https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/alimentation-animale/mise-sur-le-marche-daliments-pour-animaux> et <http://www.fediaf.org/self-regulation/labelling/>).

Si les banques alimentaires ou les associations caritatives reçoivent des aliments pour animaux familiers préemballés sans l'étiquetage nécessaire, ce dernier doit être apposé avant que les produits soient distribués au détenteur des animaux. A titre d'exemple, pour les mono doses (sachets) dissociées de leur emballage général (boîte), les informations contenues sur ce dernier (boîte) doivent être disponibles pour le détenteur des animaux (reprendre cette information sur les sachets, au cas échéant sur un document accompagnant le produit).

5.4 Réemballage

Si l'emballage d'origine est endommagé, le réemballage d'aliments pour animaux n'est permis que pour les produits secs (croquettes, biscuits,..) à condition que la date de durabilité minimale ne soit pas dépassée. Le réemballage ne peut se faire que par l'opérateur qui met à disposition les aliments pour animaux familiers. L'opérateur qui décide de mettre à disposition un aliment qui a été réemballé engage sa propre responsabilité. Une évaluation au cas par cas est toujours nécessaire. Il doit être vérifié que l'aliment ne présente aucune anomalie (présence de moisissure, changement de couleurs, odeur, etc.). S'il y a des raisons de supposer qu'un aliment pour animaux familiers puisse être devenu impropre à l'utilisation, il ne peut plus alors en aucun cas être distribué.

6 Annexes

Liste non limitative des aliments pour animaux familiers qui peuvent être utilisés par les banques alimentaires, associations caritatives et refuges pour animaux, afin de servir de ligne directrice dans l'évaluation de la conservation des aliments pour animaux familiers une fois leur date de durabilité minimale atteinte ou dépassée.

Les conditions de conservation (principalement la température), telles que mentionnées sur l'étiquette, doivent toujours être respectées, en particulier pour les produits réfrigérés ou surgelés			
Produit	Description	Caractéristiques d'un produit avarié qui ne peut pas être distribué	Directives en matière de conservation
Durée de conservation très longue			
boissons UHT (p.ex. lait)		Altération de la couleur (cf. brunissement enzymatique).	Jusqu'à un an (voire plus) après la DDM, à condition que le produit présente encore ses qualités caractéristiques et que le produit et son emballage ne présentent aucun défaut.
Conserves (boîte ou barquette en métal ou sachet)	Nourriture humide (pâté, gourmet, terrine,...)	Oxydation de la boîte/couvercle. Formation de gaz (boîte bombée), altération de la couleur ou perception de l'odeur.	
Durée de conservation longue			
Croquettes, biscuits		Rancissement des graisses, altération de l'odeur, altération de la couleur, oxydation, moisissure, présence d'insectes, dessèchement, changement de texture.	Jusqu'à 2 mois (voire plus) après la DDM, à condition que le produit présente encore ses qualités caractéristiques et que le produit et son emballage ne présentent aucun défaut.
Graines, cacahuètes			
Lait stérilisé en bouteille et produits laitiers		Altération de la couleur ou de l'odeur.	

7 Aperçu des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	18/01/2016	Version originale
1.1	Date de publication	Adaptation de liens - update